



Arrêt

n° 293 291 du 24 août 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN et Maître M. GREGOIRE
Mont-Saint-Martin 22
4000 LIEGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2023 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 3 août 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. GREGOIRE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur V.M., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité arménienne, originaire de Sarnaghbyur et de religion chrétienne.

Selon vos déclarations, vous avez travaillé de juin 2014 à juillet 2014 dans un entrepôt de marchandises à Gyumri, en tant que gardien. Vous travailliez en duo avec un certain [V.].

Un jour, des marchandises ont disparu de l'entrepôt et vous avez été convoqué, avec [V.], par le patron du magasin, [A.B.], pour éclaircir la situation. Vous avez dit que vous ne saviez rien, mais [A.] a tenu à vous faire porter la responsabilité de la disparition, étant donné que vous étiez censés surveiller la marchandise, [V.] et vous-même. Vous refusez, mais continuez à travailler là pendant quelques jours. Lorsque vous réalisez que vous n'êtes plus payé, vous arrêtez de travailler, et [V.] fait de même.

Par la suite, [A.] vous appelle de nombreuses fois pour que vous lui remboursiez l'argent, et vient même parfois vous le réclamer à votre domicile. Une fois, en octobre 2014, alors que vous êtes en rue avec votre fille [V.] ([...]), une voiture s'arrête à votre hauteur avec à son bord [A.] et deux hommes. Ils vous réclament l'argent, la situation dérape et vous vous battez sur le trottoir, devant votre fille. Finalement, des passants vous séparent. Après cet incident, [A.] vous appelle encore plusieurs fois pour récupérer son argent. Au même moment, les problèmes de santé de votre fille débutent.

En janvier 2015, alors que [A.] vous appelle à nouveau, vous lui expliquez que votre fille a de lourds problèmes de santé et que vous ne pouvez donc pas le rembourser. Les coups de fils s'arrêtent jusque 2017, où vous expliquez alors que la situation de votre fille a empiré, et même chose en 2018.

En 2019, vous quittez le pays avec votre fille. Vous vous rendez en Allemagne, où votre fille est soignée, et où vous introduisez une demande de protection internationale, qui est refusée. Vous allez alors en Belgique, où vous introduisez une demande de protection internationale le 17/05/2021.

Après votre départ, une personne vient voir après vous chez vous, et comme il n'y a personne, s'adresse au voisin. Ce dernier explique que vous êtes parti en Europe pour soigner votre fille. Après cela, votre épouse va vivre chez ses parents avec vos deux autres enfants pendant quelques mois, et ils retournent ensuite vivre à votre domicile, sans plus avoir de problème.

En cas de retour en Arménie, vous craignez d'être à nouveau mis sous pression par [A.] et ses hommes pour rembourser les marchandises, la guerre en Arménie, le fait que votre fils doive effectuer son service militaire, et que votre fille [V.] ne puisse pas être soignée correctement.

À l'appui de votre demande, vous apportez les documents suivants : une preuve de l'hypothèque de votre maison, votre passeport.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il convient d'abord de remarquer que vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'attester les problèmes invoqués. En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations. Or, l'analyse de celles-ci révèle des éléments empêchant le Commissaire Général de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour en Arménie.

En effet, vous prétendez avoir rencontré des problèmes avec [A.] à partir de 2014. Vous avez pourtant effectué plusieurs aller-retour entre l'Arménie et la Russie entre le début desdits problèmes et l'été 2017 (CGRA, p. 11). Or ces retours volontaires en Arménie, où vous dites nourrir une crainte, ne sont

aucunement compatibles avec l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Vous n'avez par ailleurs montré aucun empressement à quitter définitivement votre pays, puisque vous déclarez que le dernier coup de fil que vous avez reçu date de quelques mois après janvier 2015 (CGRA, p. 10). Vos propos à cet égard divergent néanmoins puisque vous affirmez ensuite avoir encore reçu des appels en 2017 et 2018 (CGRA, p. 11). Vous n'avez pourtant quitté définitivement l'Arménie qu'en février 2019 (CGRA, p. 11 et OE, p.15), soit au minimum quelques mois après le dernier appel. Interrogé sur ce départ tardif d'Arménie, vous expliquez que vous auriez voulu quitter l'Arménie dès 2017, mais que vous ne parveniez pas à obtenir de visa pour soigner votre fille à l'étranger (CGRA, p. 12). Or ces explications ne permettent pas de justifier votre départ tardif d'Arménie, étant donné que vos voyages en Russie (CGRA, p. 11) démontrent à suffisance que vous aviez la possibilité, indépendamment de l'existence d'un visa pour soigner votre fille à l'étranger, de quitter l'Arménie pour échapper aux menaces dont vous étiez la cible directe. Partant, votre peu d'empressement à fuir votre pays relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à fuir au plus vite son pays afin de se placer sous protection internationale.

Au surplus, le CGRA relève une contradiction dans vos propos. Ainsi, vous déclarez que la disparition des marchandises a eu lieu fin juillet-début août 2014 (CGRA, p.9), alors que vous aviez déclaré lors de votre entretien à l'OE qu'elle était survenue en octobre 2014 (questionnaire CGRA, question 5). Vous avez pourtant confirmé en début d'entretien que vos déclarations à l'OE vous avaient été relues et que tout était correct (CGRA, p. 3). Cette contradiction porte sur un élément essentiel de votre récit et entame la crédibilité de vos déclarations à propos de cet événement.

Au vu des constatations qui précèdent, il n'est pas permis de considérer la crainte que vous invoquez comme fondée.

En ce qui concerne les problèmes de santé de votre fille, ceux-ci ne sont nullement contestés. Force est toutefois d'observer qu'aucun élément de votre dossier ne permet d'établir qu'ils seraient, comme vous l'affirmez, causés par les problèmes que vous invoquez en lien avec [A.] (CGRA, p. 6). En effet, les documents médicaux à disposition n'indiquent nullement que la leucémie dont a souffert votre fille serait une conséquence des problèmes que vous dites avoir connus à partir de 2014. Partant, l'existence des problèmes de santé de votre fille ne permet pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

Concernant votre crainte de voir votre fils effectuer son service militaire, rien n'indique dans votre dossier que cela constituerait une persécution dans votre chef.

Le CGRA précise par ailleurs à cet égard qu'il revient à un État de régler la conscription, l'organisation d'une réserve militaire et une éventuelle mobilisation de cette réserve; et que les poursuites ou la peine visant celui qui se soustrait à la conscription, à la mobilisation de réservistes ou qui déserte, dans le cadre de la réglementation à laquelle tous les ressortissants sont soumis, ne peuvent pas, en principe, être considérées comme une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

En outre, la réglementation quant à la conscription, au maintien d'une réserve militaire et à la mobilisation a pour objectif de disposer de suffisamment de forces combattantes au cas où la sécurité nationale est menacée. Cela implique que, si nécessaire, en cas de conflit militaire certaines catégories de ressortissants d'un pays prennent les armes et combattent afin de garantir l'intégrité ou la sécurité nationale. Le simple fait d'être contraint à combattre légitimement ne peut pas non plus être considéré comme une persécution au sens de la convention de Genève, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Enfin, vous affirmez craindre un conflit en Arménie. Selon les informations dont dispose le CGRA, dont une copie se trouve en annexe, un cessez-le-feu a été signé en novembre 2020 suite à un conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre et demeure en vigueur depuis lors. Bien que des affrontements militaires sporadiques puissent subsister à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, ces tensions ne sont pas d'une intensité telle qu'elles puissent être

qualifiées de violences aveugles, au sens de de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En outre, vous êtes originaire de la région de Gyumri, qui se trouve à l'ouest du pays et qui n'est pas concernée par les incidents susmentionnés.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous apportez n'ont pas vocation à inverser le sens de la présente décision. La preuve de l'hypothèque de votre maison indique que vous avez effectivement procédé à une hypothèque et que son remboursement prendra fin en 2024. Votre passeport atteste votre identité et votre nationalité. Ces éléments ne sont nullement contestés, mais ils ne permettent pas d'établir les problèmes que vous invoquez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de la deuxième partie requérante, Madame V.V., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité arménienne, originaire de Sarnaghbyur dans la région de Shirak, et de religion chrétienne.

Selon vos déclarations, votre père [V.M.] ([...]) a eu des problèmes avec son ancien employeur en avril 2014.

A la fin de l'année 2014, en septembre ou octobre, des hommes qui menaçaient votre père sont venus frapper à la porte de votre maison et vous ne leur avez pas ouvert la porte. Après cela, toujours à la fin de l'année 2014, vous avez croisé ces hommes sur la route alors que vous étiez en compagnie de votre père. Une dispute a éclaté.

Les problèmes rencontrés par votre père vous ont affectée indirectement, car en janvier 2015, on vous a diagnostiqué une leucémie. Vous avez été traitée à Erevan, notamment au moyen d'une chimiothérapie et d'une radiothérapie. Par la suite, ces deux traitements ont provoqué une nécrose osseuse, pour laquelle vous avez été traitée à Erevan et puis à Moscou, où vous espériez trouver de meilleurs soins. Le médecin moscovite vous a alors proposé de subir une opération en Allemagne, afin d'augmenter les chances de réussite.

En 2019, vous vous êtes rendue avec votre père en Allemagne. Là, les autorités ont refusé de vous offrir l'opération, opération qui a finalement eu lieu en octobre 2019, grâce à un médecin allemand qui a pu réunir les fonds nécessaires. Suite à l'opération, vous avez débuté un traitement par physiothérapie et vous avez effectué de la revalidation. En septembre 2020, vous avez pu commencer l'école en Allemagne.

En 2021, les autorités allemandes ont refusé votre demande de séjour sur leur territoire, et votre traitement a donc pris fin, menant de ce fait à la reprise de vos douleurs aux articulations, particulièrement aux genoux. Redoutant d'être déportée par les autorités allemandes, vous êtes alors partie avec votre père en Belgique, où vous êtes arrivée en mai 2021 et avez introduit votre demande de protection internationale le 17/05/2021.

Vous êtes actuellement suivie en Belgique pour vos problèmes médicaux.

En cas de retour en Arménie, vous craignez de ne pas pouvoir bénéficier de soins appropriés à votre état de santé.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous apportez les documents suivants : un document médical arménien, une lettre adressée au premier ministre arménien, une lettre du premier ministre arménien, une lettre du ministère arménien de la santé, des documents médicaux russes, votre passeport.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En l'occurrence, il ressort de vos déclarations et des documents que vous présentez que vous souffrez de douleurs importantes au niveau des articulations.

Dès lors, l'agent du CGRA responsable de votre entretien personnel s'est assuré que vous vous sentiez capable de réaliser votre entretien, ce à quoi vous avez répondu positivement. Il vous a également été proposé de faire une pause au cours de votre entretien personnel. Cela étant, l'agent du CGRA a constaté que vous éprouviez des difficultés à poursuivre l'entretien, qui a donc été interrompu. Pour vous permettre de compléter vos déclarations, le CGRA vous a envoyé une demande de renseignements, que vous avez pu compléter chez vous.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, en cas de retour dans votre pays d'origine.

Force est de constater que vous liez partiellement votre demande de protection internationale avec celle de votre père. Les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.

Or, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre père. Par conséquent et pour les mêmes motifs, les problèmes que vous invoquez en lien avec l'ancien employeur de votre père ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte de persécution ou de risque réel d'atteintes graves dans votre chef.

Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre père, dont les termes sont repris ci-dessous.

A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité arménienne, originaire de Sarnaghbyur et de religion chrétienne.

Selon vos déclarations, vous avez travaillé de juin 2014 à juillet 2014 dans un entrepôt de marchandises à Gyumri, en tant que gardien. Vous travailliez en duo avec un certain [V.].

Un jour, des marchandises ont disparu de l'entrepôt et vous avez été convoqué, avec [V.], par le patron du magasin, [A.B.], pour éclaircir la situation. Vous avez dit que vous ne saviez rien, mais [A.] a tenu à vous faire porter la responsabilité de la disparition, étant donné que vous étiez censés surveiller la marchandise, [V.] et vous-même. Vous refusez, mais continuez à travailler là pendant quelques jours. Lorsque vous réalisez que vous n'êtes plus payé, vous arrêtez de travailler, et [V.] fait de même.

Par la suite, [A.] vous appelle de nombreuses fois pour que vous lui remboursiez l'argent, et vient même parfois vous le réclamer à votre domicile. Une fois, en octobre 2014, alors que vous êtes en rue avec votre fille [V.] ([...]), une voiture s'arrête à votre hauteur avec à son bord [A.] et deux hommes. Ils vous réclament l'argent, la situation dérape et vous vous battez sur le trottoir, devant votre fille. Finalement, des passants vous séparent. Après cet incident, [A.] vous appelle encore plusieurs fois pour récupérer son argent. Au même moment, les problèmes de santé de votre fille débutent.

En janvier 2015, alors que [A.] vous appelle à nouveau, vous lui expliquez que votre fille a de lourds problèmes de santé et que vous ne pouvez donc pas le rembourser. Les coups de fils s'arrêtent jusque 2017, où vous expliquez alors que la situation de votre fille a empiré, et même chose en 2018.

En 2019, vous quittez le pays avec votre fille. Vous vous rendez en Allemagne, où votre fille est soignée, et où vous introduisez une demande de protection internationale, qui est refusée. Vous allez alors en Belgique, où vous introduisez une demande de protection internationale le 17/05/2021.

Après votre départ, une personne vient voir après vous chez vous, et comme il n'y a personne, s'adresse au voisin. Ce dernier explique que vous êtes parti en Europe pour soigner votre fille. Après cela, votre épouse va vivre chez ses parents avec vos deux autres enfants pendant quelques mois, et ils retournent ensuite vivre à votre domicile, sans plus avoir de problème.

En cas de retour en Arménie, vous craignez d'être à nouveau mis sous pression par [A.] et ses hommes pour rembourser les marchandises, la guerre en Arménie, le fait que votre fils doive effectuer son service militaire, et que votre fille [V.] ne puisse pas être soignée correctement.

À l'appui de votre demande, vous apportez les documents suivants : une preuve de l'hypothèque de votre maison, votre passeport.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il convient d'abord de remarquer que vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'attester les problèmes invoqués. En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations. Or, l'analyse de celles-ci révèle des éléments empêchant le Commissaire Général de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour en Arménie.

En effet, vous prétendez avoir rencontré des problèmes avec [A.] à partir de 2014. Vous avez pourtant effectué plusieurs aller-retour entre l'Arménie et la Russie entre le début desdits problèmes et l'été 2017 (CGRA, p. 11). Or ces retours volontaires en Arménie, où vous dites nourrir une crainte, ne sont aucunement compatibles avec l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Vous n'avez par ailleurs montré aucun empressement à quitter définitivement votre pays, puisque vous déclarez que le dernier coup de fil que vous avez reçu date de quelques mois après janvier 2015 (CGRA, p. 10). Vos propos à cet égard divergent néanmoins puisque vous affirmez ensuite avoir encore reçu des appels en 2017 et 2018 (CGRA, p. 11). Vous n'avez pourtant quitté définitivement l'Arménie qu'en février 2019 (CGRA, p. 11 et OE, p.15), soit au minimum quelques mois après le dernier appel. Interrogé sur ce départ tardif d'Arménie, vous expliquez que vous auriez voulu quitter l'Arménie dès 2017, mais que vous ne parveniez pas à obtenir de visa pour soigner votre fille à l'étranger (CGRA, p. 12). Or ces explications ne permettent pas de justifier votre départ tardif d'Arménie, étant donné que vos voyages en Russie (CGRA, p. 11) démontrent à suffisance que vous aviez la possibilité, indépendamment de l'existence d'un visa pour soigner votre fille à l'étranger, de quitter l'Arménie pour échapper aux menaces dont vous étiez la cible directe. Partant, votre peu d'empressement à fuir votre pays relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par

la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à fuir au plus vite son pays afin de se placer sous protection internationale.

Au surplus, le CGRA relève une contradiction dans vos propos. Ainsi, vous déclarez que la disparition des marchandises a eu lieu fin juillet-début août 2014 (CGRA, p.9), alors que vous aviez déclaré lors de votre entretien à l'OE qu'elle était survenue en octobre 2014 (questionnaire CGRA, question 5). Vous avez pourtant confirmé en début d'entretien que vos déclarations à l'OE vous avaient été relues et que tout était correct (CGRA, p. 3). Cette contradiction porte sur un élément essentiel de votre récit et entame la crédibilité de vos déclarations à propos de cet événement.

Au vu des constatations qui précèdent, il n'est pas permis de considérer la crainte que vous invoquez comme fondée.

En ce qui concerne les problèmes de santé de votre fille, ceux-ci ne sont nullement contestés. Force est toutefois d'observer qu'aucun élément de votre dossier ne permet d'établir qu'ils seraient, comme vous l'affirmez, causés par les problèmes que vous invoquez en lien avec [A.] (CGRA, p. 6). En effet, les documents médicaux à disposition n'indiquent nullement que la leucémie dont a souffert votre fille serait une conséquence des problèmes que vous dites avoir connus à partir de 2014. Partant, l'existence des problèmes de santé de votre fille ne permet pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

Concernant votre crainte de voir votre fils effectuer son service militaire, rien n'indique dans votre dossier que cela constituerait une persécution dans votre chef.

Le CGRA précise par ailleurs à cet égard qu'il revient à un État de régler la conscription, l'organisation d'une réserve militaire et une éventuelle mobilisation de cette réserve; et que les poursuites ou la peine visant celui qui se soustrait à la conscription, à la mobilisation de réservistes ou qui déserte, dans le cadre de la réglementation à laquelle tous les ressortissants sont soumis, ne peuvent pas, en principe, être considérées comme une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

En outre, la réglementation quant à la conscription, au maintien d'une réserve militaire et à la mobilisation a pour objectif de disposer de suffisamment de forces combattantes au cas où la sécurité nationale est menacée. Cela implique que, si nécessaire, en cas de conflit militaire certaines catégories de ressortissants d'un pays prennent les armes et combattent afin de garantir l'intégrité ou la sécurité nationale. Le simple fait d'être contraint à combattre légitimement ne peut pas non plus être considéré comme une persécution au sens de la convention de Genève, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Enfin, vous affirmez craindre un conflit en Arménie. Selon les informations dont dispose le CGRA, dont une copie se trouve en annexe, un cessez-le-feu a été signé en novembre 2020 suite à un conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre et demeure en vigueur depuis lors. Bien que des affrontements militaires sporadiques puissent subsister à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, ces tensions ne sont pas d'une intensité telle qu'elles puissent être qualifiées de violences aveugles, au sens de de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En outre, vous êtes originaire de la région de Gyumri, qui se trouve à l'ouest du pays et qui n'est pas concernée par les incidents susmentionnés.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous apportez n'ont pas vocation à inverser le sens de la présente décision. La preuve de l'hypothèque de votre maison indique que vous avez effectivement procédé à une hypothèque et que son remboursement prendra fin en 2024. Votre passeport atteste votre identité et votre nationalité. Ces éléments ne sont nullement contestés, mais ils ne permettent pas d'établir les problèmes que vous invoquez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Vous invoquez par ailleurs à l'appui de votre demande de protection internationale des problèmes de santé, à savoir l'ostéonécrose dont vous souffrez et pour laquelle vous souhaitez recevoir des soins en Belgique. Vous affirmez en effet que toutes vos craintes en cas de retour sont liées à votre état de santé (DDR, p. 1) et ne déclarez pas avoir connu d'autre problème personnel en Arménie qui vous aurait poussée à quitter le pays.

Il ressort de vos déclarations et des documents fournis que vous avez eu accès aux soins médicaux en Arménie, et il peut donc être raisonnablement établi que vous avez été prise en charge par le système de santé arménien. Toutefois, vous avez décidé avec votre père de consulter un médecin en Russie, ce qui est attesté par des documents que vous apportez. Ce médecin vous a conseillé de subir une opération en Allemagne (CGRA, p.6), ce que vous avez décidé de faire.

Au surplus, le CGRA relève que, dans sa réponse à votre lettre du 21/12/2018, le Ministère de la Santé arménien déclare qu'il prend en charge les soins et services médicaux pour les citoyens qui achètent une endoprothèse et se font soigner en Arménie, à l'exclusion des soins dispensés à l'étranger. Il s'agit donc bien d'un indicateur que les autorités arméniennes sont prêtes à intervenir dans des cas similaires au vôtre, entendu que vous restiez en Arménie pour vous faire soigner.

La lettre du Ministère de la Santé contredit également vos déclarations selon lesquelles le corps médical arménien ne vous prend pas au sérieux (DDR, p. 1) et que vous n'avez pas reçu les traitements appropriés. À nouveau, il semble que vous avez décidé avec votre père de vous rendre en Russie puis en Allemagne pour y suivre d'autres traitements, mais que l'Arménie est disposée à vous fournir des traitements médicaux. Aucun élément de votre dossier ne permet d'établir que vous avez été exclue ou écartée du système de santé arménien en raison de votre race, de votre nationalité, de votre religion, de votre appartenance à un certain groupe social ou de vos opinions politiques, ou en raison d'atteintes graves reprises dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, les motifs médicaux que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont en rien assimilables ni à de la persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Secrétaire d'État ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Des commentaires ont par ailleurs été transmis par votre avocate en date du 21/9/22, concernant la situation sécuritaire en Arménie, qui vous priverait d'un accès aux soins, et concernant des problèmes de discrimination que vous risqueriez de rencontrer dans le cas où vous ne seriez plus en mesure de marcher en raison de votre état de santé.

En ce qui concerne la situation sécuritaire en Arménie, conformément à ce qui précède, les tensions qui subsistent à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan ne sont pas d'une intensité telle qu'elles puissent être qualifiées de violences aveugles, au sens de de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Vous êtes par ailleurs, à l'instar de votre père, originaire de la partie ouest de l'Arménie, qui n'est aucunement affectée par lesdites tensions. Par conséquent, rien n'indique que l'accès aux soins de santé se trouverait entravé en raison d'un conflit. Vous n'avez à cet égard transmis aucun élément permettant d'établir que vous seriez privée d'accès aux soins de santé en cas de retour en Arménie. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments. Partant, vous n'établissez pas l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en lien avec un manque d'accès aux soins causé par la situation sécuritaire en Arménie.

Quant au risque de discrimination que vous encourriez en Arménie si vous n'étiez plus en mesure de marcher, il convient d'abord d'observer que vous n'avez pas invoqué de fait concret de discrimination auquel vous auriez été personnellement confrontée lorsque vous viviez en Arménie, alors même que vous rencontriez déjà des difficultés de mobilité. A cet égard, vous faites uniquement valoir le fait que vous deviez être présente pour effectuer des démarches administratives et qu'il vous était difficile de vous déplacer, notamment parce que vous viviez au cinquième étage. Vous précisez toutefois que votre père vous portait assistance (CGRA, p. 7).

*Vous déclarez pourtant qu'en Arménie, « si la personne a des problèmes de santé, elle ne peut pas faire partie de la société, elle ne peut pas travailler ni dans les institutions de l'état ni dans des sociétés privées » (réponse à la demande de renseignements, 15 novembre 2022, p. 2). Or il ressort des informations à disposition du CGRA, et dont une copie est jointe au dossier, que si des difficultés sont à déplorer pour les personnes en situation de handicap, notamment en matière d'accès aux transports publics et à l'emploi, l'Etat arménien poursuit toutefois ses efforts dans l'instauration d'une société plus inclusive, notamment par le biais de réformes législatives. A titre d'exemple, des efforts significatifs ont été faits récemment pour faciliter l'accès aux universités. Des progrès peuvent également être observés en matière d'accès aux transports publics (UNPRPD, *Situational Analysis of the Rights of Persons with Disabilities – Armenia - Country Brief* et UNPRPD, *Situational Analysis of the Rights of Persons with Disabilities – Armenia – Country Report 2021*). Il convient également de souligner qu'il est possible pour les personnes connaissant des problèmes de mobilité d'occuper un emploi. En outre, il existe une loi arménienne qui interdit les discriminations sur base du handicap. Cette loi prévoit notamment qu'une personne ne peut pas se voir refuser contrat de travail en raison de son handicap (*Discrimination in the sphere of Employment based on gender, age and disability factors - Research Report in Armenia, Georgia and Ukraine*). Par ailleurs, l'Etat arménien octroie une aide financière aux personnes en situation de handicap. Force est enfin de relever que vous bénéficiez d'un réseau familial qui est disposé à vous porter assistance, conformément à ce qui précède. Sur base de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de considérer que les difficultés auxquelles vous pourriez éventuellement être confrontée, si votre état de santé devait se dégrader, atteignent un niveau tel qu'elles seraient assimilables, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.*

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenue à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Les autres documents que vous apportez n'ont pas vocation à modifier le sens de la présente décision. Votre passeport prouve votre nationalité et votre origine. Ces éléments ne sont pas contestés, mais ils ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. La procédure

2.1. La connexité

Les parties requérantes sont père et fille et invoquent un récit commun à l'appui de leur demande de protection internationale. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) estime que les affaires présentent un lien de connexité évident et que, partant, une bonne administration de la justice autorise que les recours contre les deux décisions entreprises soient introduits par le biais d'une requête unique.

2.2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment pour l'essentiel fonder leur demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

2.3. Les motifs des décisions entreprises

Les décisions entreprises reposent sur l'absence de rattachement à l'un des motifs prévus par la Convention de Genève ainsi qu'à l'absence de crédibilité du récit de la première partie requérante en raison d'incohérences et d'une contradiction entachant son récit. La partie défenderesse estime que les parties requérantes n'ont pas démontré, dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.4. La requête

2.4.1. Les parties requérantes invoquent l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que la violation de : « l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48 de la Charte européenne des droits de l'homme, 48/3, 48/4, 48/6, et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers».

2.4.2. En substance, elles contestent la pertinence de la motivation des décisions entreprises au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.4.3. En conclusion, elles demandent : « À titre principal, [de] reconnaître aux requérants la qualité de réfugié. À titre subsidiaire, [d']accorder aux requérants une protection subsidiaire. À titre plus subsidiaire, [d']annuler la décision attaquée et renvoyer la cause au CGRA».

2.5. Les documents

2.5.1. Les parties requérantes joignent à leur requête des documents qu'elles inventorient comme suit :

« [...]

4. OFPRA, la situation de personnes handicapées, Arménie, 2020 ;

5. Rapport médical. 12 octobre 2021 ;

6. Rapport médical. 18 octobre 2021 ;

7. Rapport médical. 11 février 2022 ;

8. Rapport médical. 21 février 2022 ;

9. Rapport médical. 16 mars 2022 ;

10. Rapport médical. 18 mars 2022 ;

11. Rapport médical. 11 avril 2022 – Dr [R.A.] ;

12. Rapport médical. 11 avril 2022 - Dr [M.G.] et Dr [R.A.A.] ;

13. Rapport médical. 14 février 2023 ;

14. Rapport médical. 13 avril 2023 ;

15. Prescription de soins infirmiers. 13 avril 2023 ;

16. Prescription de kinésithérapie. 13 avril 2023 ».

2.5.2. Lors de l'audience du 3 août 2023, la partie requérante dépose une note complémentaire, comprenant des documents médicaux concernant la requérante (pièce 6 du dossier de la procédure).

3. **Le cadre juridique de l'examen du recours**

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge,

mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. **L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil constate que les faits allégués par le requérant, à savoir des accusations de vol portées à son encontre par son patron, ne présentent aucun lien avec l'un des motifs prévus par la Convention de Genève.

4.3. S'agissant de la requérante, le Conseil observe qu'elle fonde sa demande de protection internationale sur ses problèmes de santé.

En effet, la requérante déclare que les soins qui lui ont été prodigués en Arménie ont aggravé sa santé et lui ont causé des problèmes médicaux irréversibles (notes de l'entretien personnel du 20 septembre 2022, dossier administratif, pièce 8, p.6 ; demande de renseignements, dossier administratif, pièce 7, p.1). A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate toutefois qu'aucun élément du dossier administratif ne permet d'établir que la requérante a délibérément été privée d'accès à des soins adéquats en raison d'un des motifs prévus par la Convention de Genève.

Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune réponse à cet égard et se contente pour l'essentiel de réitérer les craintes formulées par la requérante.

Par ailleurs, la requérante déclare également craindre d'être discriminée en raison de son handicap (demande de renseignements, dossier administratif, pièce 7, p. 2). Dans sa requête, la partie requérante souligne que malgré les dispositifs mis en place par l'état arménien, les personnes en situation de

handicap y sont toujours victimes de nombreuses discriminations. Si les informations générales déposées par les parties (dossier de la procédure, pièce 27, documents 1 à 4 ; requête, pièce 4) font état des limites du système de santé arménien et de discriminations quant à divers aspects de la vie quotidienne des personnes handicapées, rien n'indique cependant qu'il existerait en Arménie des comportements intentionnels et systématiques de discriminations de la part des autorités ou de la population à leur égard. En outre, le Conseil observe que la requérante n'établit pas l'existence d'une crainte individuelle dans son chef : elle se contente en effet pour l'essentiel de déclarer qu'elle avait des difficultés à se déplacer notamment parce qu'elle vivait au cinquième étage d'un immeuble sans ascenseur (notes de l'entretien personnel du 20 septembre 2022, dossier administratif, pièce 8, p.7).

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante ne démontre pas qu'elle serait victime de persécutions dans son pays d'origine en raison de ses problèmes de santé.

4.4. Enfin, le requérant déclare également craindre que son fils soit contraint d'exécuter son service militaire. A cet égard, le Conseil se rallie pleinement aux motifs de la décision entreprise qui sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif. De surcroît, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante dans sa requête, le fait que le fils du requérant a commencé son service militaire et que, par conséquent, son épouse se retrouve seule à leur domicile, ne démontre nullement que le requérant n'aurait jamais quitté l'Arménie s'il n'avait pas une crainte réelle.

4.5. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit des requérants, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de bienfondé des craintes de persécution alléguées. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays et en demeurent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. En l'occurrence, le Conseil estime que les parties requérantes ne formulent pas de moyen sérieux et qu'elles ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elles invoquent et le bienfondé des risques qu'elles allèguent.

5.2.1. Ainsi que le relève adéquatement la décision entreprise, le Conseil constate que le requérant s'est contredit quant à la date à laquelle les marchandises ont disparu de l'entrepôt (notes de l'entretien personnel du 20 septembre 2022, dossier administratif, pièce 5, p.9 ; dossier administratif, pièce 12, question 5). Par ailleurs, le manque de précision et de détail des propos du requérant ne convainc nullement le Conseil de la réalité des menaces dont il affirme avoir fait l'objet (notes de l'entretien personnel du 20 septembre 2022, dossier administratif, pièce 5, p.11). Enfin, aucun élément ne permet de démontrer que la leucémie dont a souffert la requérante a été causée par les problèmes le requérant affirme avoir rencontrés avec son patron.

Dans sa requête, la partie requérante soutient que le récit du requérant est constant et cohérent. Elle justifie notamment la contradiction quant à la date à laquelle les marchandises ont disparu par l'ancienneté des faits. Ces explications d'ordre contextuel ou factuel n'emportent toutefois nullement la conviction du

Conseil qui estime que ces imprécisions ou contradiction concernent des éléments centraux du récit du requérant qu'il aurait dû être en mesure de relater avec davantage de consistance et de cohérence, nonobstant l'ancienneté des faits.

Par conséquent, à la lumière de ce qui précède, le Conseil considère que le requérant n'établit pas avoir fait l'objet de menaces et d'accusations de vol par son patron.

5.2.2. S'agissant des problèmes de santé de la requérante et de la circonstance qu'il n'y a aucune garantie que les soins spécifiques qui lui sont nécessaires soient accessibles en Arménie, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs purement médicaux.

En effet, l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9 ter de la même loi, c'est-à-dire l'« étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine [...] ».

Ainsi, cette disposition exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Or, l'article 9 ter, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique ».

Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection internationale fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

5.2.3. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.2.4. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points b, c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes ne fournissent aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs. En effet, si les informations citées par la partie défenderesse font état d'un conflit armé opposant l'Arménie à l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh, elles indiquent également que les affrontements militaires, qui ne sont plus que sporadiques depuis le cessez-le-feu du 14 septembre 2022 ne s'étendent pas au-delà de la région du Haut-Karabakh. Les parties requérantes étant originaires de la région de Gyumri, elles ne se trouvent par conséquent, en tout état de cause, pas concernées par le conflit susmentionné.

5.4. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit des requérants, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bien-fondé du risque d'atteinte grave allégué. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire aux parties requérantes.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par les parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt-trois par :

Mme A. PIVATO,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

M. PILAETE

A. PIVATO